



**CABINET DU PRESIDENT**

---

**DECRET N° 100/ 14 DU 22 JANVIER 2013 PORTANT CADRE DE  
CONTROLE, DE FIXATION DU SEUIL MINIMAL ET DE TAXATION DE  
LA TERMINAISON D'APPELS DES COMMUNICATIONS  
TELEPHONIQUES INTERNATIONALES AU BURUNDI**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret- Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret – Loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation du budget général du Burundi pour l'exercice 2013 ;

Vu le Décret n°100/047 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous la tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;

**DECRETE**

## CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

**Article 1:** Il est institué un cadre de contrôle, de fixation du seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales applicable aux opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public au Burundi.

## Chapitre II : DU MECANISME DE CONTROLE

**Article 2:** Le contrôle du trafic auprès des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public est assuré par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications(ARCT).

**Article 3:** L'ARCT est autorisée à acquérir, installer et à exploiter des équipements de mesure et de contrôle des communications aux fins de mesurer les communications téléphoniques internationales entrant sur les réseaux des opérateurs.

Dans sa mission de contrôle, l'ARCT peut recourir, si nécessaire, aux services d'un opérateur technique dont l'obligation est d'apporter le matériel, les équipements et l'expertise nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Les prestations de l'Opérateur font l'objet d'un contrat spécifique se rapportant à la quote-part encaissée par l'Etat dans le cadre de la répartition du seuil de la terminaison d'appel.

**Article 4:** L'ARCT est autorisée à réaliser des tests de contrôle ainsi que des inspections de tout appel qui aurait été ou qui serait effectué en dehors des normes fixées par la réglementation en vigueur et à sanctionner tout opérateur qui aurait, directement ou indirectement, effectué une terminaison illégale de communications téléphoniques internationales entrant au Burundi. L'ARCT prend également un certain nombre de mesures de lutte contre la fraude pour la terminaison de trafic international entrant au Burundi.

## Chapitre III : DE LA FIXATION DU SEUIL MINIMAL ET LA TAXATION DE LA TERMINAISON DES COMMUNICATIONS INTERNATIONALES ENTRANT AU BURUNDI.

**Article 5:** La fixation du seuil minimal de la terminaison d'appels à destination du Burundi ainsi sa taxation sont déterminées par ordonnance ministérielle du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

## Chapitre IV : DE LA PROCEDURE DE FACTURATION DE LA QUOTE-PART DE L'ETAT

**Article 6 :** L'ARCT adresse mensuellement, sur base des éléments de trafic mesuré, une facture à chaque opérateur.

**Article 7:** Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus de régler les factures leur adressées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de celles-ci.

## Chapitre V : DES SANCTIONS

**Article 8:** En cas de retard de paiement des factures, l'opérateur défaillant est sanctionné conformément aux conditions et modalités fixées par ordonnance ministérielle du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

## Chapitre VI : DISPOSITIONS FINALES

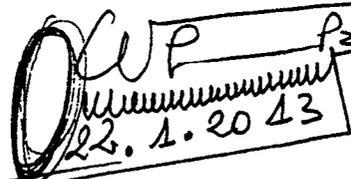
**Article 9 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 10:** Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et le Directeur Général de l'ARCT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 2013

Pierre NKURUNZIZA

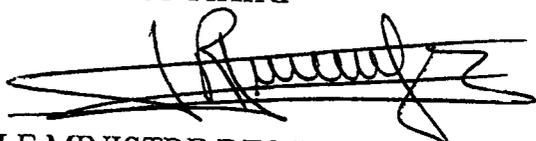
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Handwritten signature and stamp of Pierre NKURUNZIZA, dated 22.1.2013.

LE DEUXIEME VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

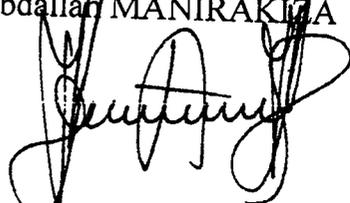
Gervais RUFYIKIRI



Handwritten signature of Gervais RUFYIKIRI.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Tabu Abdallah MANIRAKIZA



Handwritten signature of Tabu Abdallah MANIRAKIZA.